



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais dentaires

Question écrite n° 44631

Texte de la question

M. Étienne Blanc appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'assurance maladie . Il constate que dans certaines spécialités, par exemple en matière d'orthodontie, la sécurité sociale rembourse les soins en appliquant un coefficient 90. Ce coefficient, qui ne permet d'atteindre qu'un remboursement inférieur à la moitié du montant total, s'applique à la totalité de la somme due par le patient. Ainsi la mutuelle, censée rembourser 100 % des soins en complétant la part non prise en charge par la sécurité sociale, n'a rien à ajouter hormis un montant forfaitaire annuel. Il reste dès lors une somme importante à la charge du patient, alors même que ce dernier avait souscrit à un régime complémentaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il pourrait être envisageable de reconsidérer ce type de barème qui entrave le bon fonctionnement des mutuelles et décourage les particuliers d'y recourir.

Texte de la réponse

Les actes d'orthodontie sont pris en charge à 100 % par l'assurance maladie obligatoire sur la base du tarif de responsabilité à concurrence de la valeur de TO 90. Toutefois, les honoraires des professionnels concernés sont libres et donnent très généralement lieu à des dépassements, souvent substantiels, de l'ordre de 200 à 300 %. Les contrats des organismes d'assurance maladie complémentaire conclus avec les assurés sont variables. Si effectivement certains organismes ne prennent pas en charge les dépassements, d'autres, au contraire, tiennent compte de la réalité des honoraires pratiqués et remboursent une partie du dépassement, soit sur la base de forfaits semestriels, soit en utilisant un taux multiple du tarif de responsabilité. En tout état de cause, les contrats et barèmes de prise en charge sont établis librement par les organismes d'assurance maladie complémentaire et le ministre n'a pas compétence pour en modifier le contenu. La loi relative à l'assurance maladie va cependant permettre de promouvoir des contrats complémentaires responsables, au travers du conditionnement des aides fiscales et sociales à certaines caractéristiques de ces contrats. Ces dispositions ne visent cependant pas à remettre en cause la liberté contractuelle qui caractérise le marché de l'assurance.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Blanc](#)

Circonscription : Ain (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44631

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : assurance maladie

Ministère attributaire : assurance maladie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 2004, page 5623

Réponse publiée le : 28 décembre 2004, page 10445